



Charte de qualité esthétique des commerces

Centre-ville de Quiberon



ARCHITECTE X PAYSAGISTE 'urbicus'

3 rue Edme Frémy

78 000 Versailles

Tel: 01 39 53 14 35 - Fax: 01 39 49 46 23

Mail: axp@urbicus.frSite internet: www.urbicus.fr

Directeur d'agence : Jean Marc GAULIER

Responsable de projet : Tanja AUBOURG

Sommaire

Partie 1 : Les devantures
Analyse et propositions..... 3

Objectifs de la charte	4
Les principes fondamentaux	6
La composition générale	8
L'enseigne bandeau	10
L'enseigne drapeau.....	12
La devanture en applique	14
Le store-banne	16
L'auvent, la marquise.....	18
La vitrine et le système de fermeture	19
L'éclairage de la devanture.....	20
Application sur la place Hoche.....	22
Application sur la rue de Verdun	23

Partie 2 : Les terrasses
Analyse et propositions..... 25

Principes fondamentaux.....	26
Les différentes typologies de terrasse.....	27
Le mobilier	28
Les jardinières	29
Les parois coupe-vent	30
Le porte-menu.....	32
Les éléments mobiles sur l'espace public.....	34

Partie 1 : Les devantures Analyse et propositions

Objectifs de la charte

Le réaménagement du centre-ville, initié par la municipalité, a transformé l'espace public quiberonnais. Aujourd'hui, les devantures et les terrasses des commerces du centre-ville et du bord de mer doivent elles aussi participer de cette revalorisation urbaine et améliorer la qualité des façades du bâti et la qualité de vie des usagers de la rue.

La mise en place d'une Charte de qualité esthétique des commerces a pour objectif l'harmonisation et l'intégration des terrasses et des devantures au paysage du centre-ville de Quiberon, grâce à l'application de préconisations générales.

Ce document a pour objectif de favoriser l'attractivité commerciale sur le domaine public tout en respectant l'intégrité du cadre bâti. Il constitue un outil pédagogique au service des commerçants pour l'installation de terrasses et de devantures. Tout l'enjeu de cette démarche réside dans la volonté de la municipalité de faire cohabiter dans les meilleures conditions les différents utilisateurs de l'espace public.

La Charte présente un ensemble de préconisations en matière d'occupation de la voie publique, sous forme de prescriptions qualitatives et réglementaires concernant les mobiliers, équipements et accessoires installés sur le domaine public.

Ainsi, la devanture, la terrasse et leurs aménagements doivent être non seulement le reflet d'une qualité de services offerts aux clients, mais aussi contribuer par l'utilisation de matériaux, de formes et de couleurs à l'embellissement de la rue ou de la place.

Le respect de l'ensemble de ces prescriptions est la garantie d'une bonne lisibilité des façades commerciales, et d'une intégration harmonieuse des locaux commerciaux avec le tissu architectural existant.





Les principes fondamentaux

L'aspect des devantures commerciales participe de la qualité des façades et de l'espace public, donc à la qualité de vie des usagers de la rue.

Les devantures composent le paysage de la rue. Elles contribuent largement à son identité et participent à la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

D'une manière générale, pour s'intégrer au paysage de la rue, l'implantation d'une boutique doit respecter les principes suivants :

- Respect du cadre architectural

Les devantures commerciales ne doivent pas être conçues isolément mais par rapport à leur environnement. Tout élément d'architecture, remarquable ou non, doit être respecté et mis en valeur.

- Respect de la façade

Les façades de bâtiment ne sauraient être considérées comme des supports publicitaires. Elles ne doivent pas pallier au déficit de visibilité que peuvent rencontrer certains commerces situés par exemple sur une rue moins fréquentée. La présence de panneaux d'information ou d'annonce doit être strictement encadrée pour ne pas devenir envahissante et proliférante.

- Respect du rythme vertical

Les lignes verticales du rythme parcellaire bâti constituent les limites en largeur des devantures. Gommer en rez-de-chaussée les lignes verticales de mitoyenneté, c'est interrompre le rythme du découpage parcellaire et perturber l'animation de la rue et la lisibilité de l'architecture présente.

- Respect de la ligne horizontale du 1^{er} étage

La ligne horizontale du premier étage constitue la limite en hauteur des devantures. Ce découpage horizontal de la façade, souvent souligné par des bandeaux filants, indique la limite de l'occupation commerciale traditionnelle par rapport aux étages d'habitation.

L'étendue d'un commerce à l'étage, respectueuse de la composition de l'immeuble, se traduira par la seule présence de stores inscrits dans l'encadrement des baies.

Le respect de cette limite est la clé de voûte d'un paysage commercial harmonieux, valorisant, et respectueux de l'architecture existante.



Rythme vertical non respecté
Limite R+1 non respectée



Façade non respectée, panneaux d'annonce multiples
Limite R+1 non respectée



Limite R+1 non respectée
Architecture non respectée

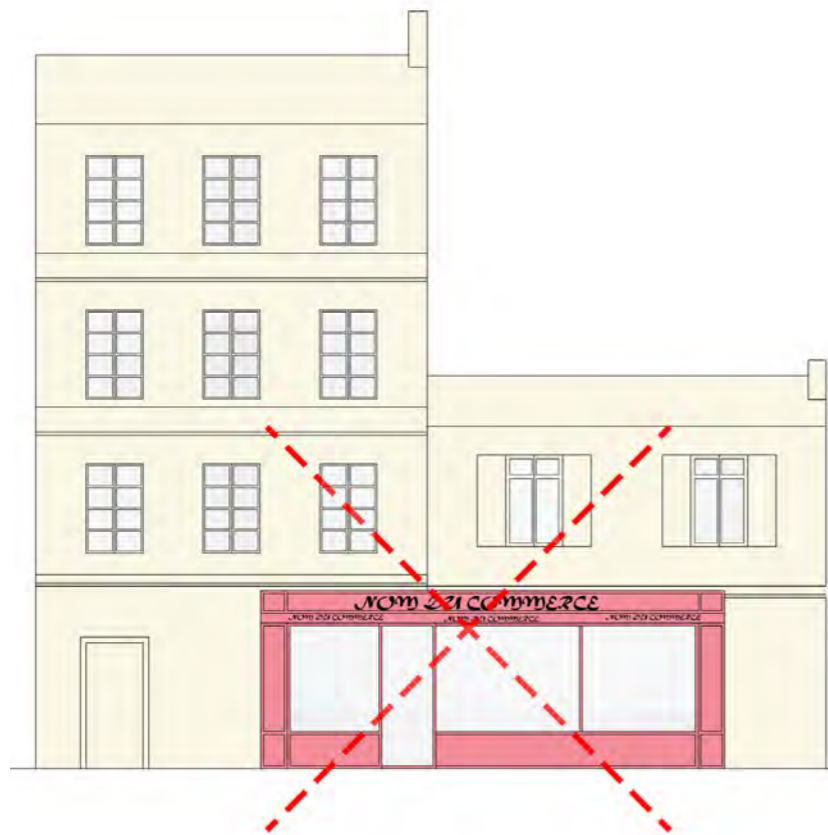


Façade non respectée, limite R+1 non respectée
Devanture envahissante



Façade non respectée, limite R+1 non respectée

Les principes fondamentaux



NON ■ Les principes fondamentaux
Contre-exemple

OUI ■ Les principes fondamentaux
Exemple à suivre

La composition générale

- Limite R+1 à respecter

Aucun élément de la devanture ne se situera au-dessus de la corniche ou du bandeau du R+1, ni n'empiétera sur les allèges des fenêtres d'étage. Lorsque l'activité commerciale s'étend sur plusieurs niveaux, la devanture ne doit pas se développer jusqu'aux étages supérieurs.

- Débord au-delà de la façade interdit

Aucun élément de la devanture ne pourra déborder de la façade du bâtiment à l'exception de l'enseigne drapeau.

- Enseignes complémentaires 'accessoires' interdites

L'enseigne se décline sur l'enseigne bandeau, l'enseigne drapeau, le store banne et la vitrine. A l'exception du stop trottoir, aucune enseigne complémentaire ne pourra être disposée sur façade, sur trottoir ou sur mobilier (panneaux, publicités, bannières...). Les enseignes publicitaires disposées sur les façades des bâtiments pour annoncer des commerces proches sont interdites.

- Harmonie des couleurs. Trois couleurs maximum

Harmoniser couleurs et graphismes permet de mettre en avant une "signature" identifiable. L'ensemble de la devanture ne pourra comporter plus de trois couleurs, de préférence dans une même tonalité. Éviter les couleurs bariolées, clinquantes ou agressives pour ne pas perturber l'environnement.

- Écritures limitées à des zones définies

La présence d'écritures est limitée à quatre zones : l'enseigne bandeau, l'enseigne drapeau, la vitrine et le lambrequin du store-banne.

- Unité typographique

A respecter sur les divers supports: enseigne bandeau, enseigne drapeau, store, vitrine. Le logotype se décline en coordonné.

Éléments de réglementation

- Les dimensions des saillies (devantures de boutiques, enseignes drapeau, auvents, marquises, stores-bannes sont soumises à réglementation. Ces dimensions ne sont au surplus applicables que dans les chemins ayant plus de 6 m de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application de la réglementation.

Disposition



Limite R+1 non respectée, panneaux sur façade
Enseigne bandeau non rectangulaire, en débord de façade
Annonces secondaires sur l'enseigne bandeau

Couleurs



Triple enseigne bandeau surdimensionnée
Typographies et couleurs multiples, lettrage surdimensionné
Informations secondaires, nom du commerce absent

Lettrages



Enseignes bandeaux sur corniche



Double enseigne
Enseigne supérieure en débord de façade
Illustration et annonces secondaires sur l'enseigne



Façade dénaturée par un bandeau d'annonce



Enseigne bandeau non rectangulaire, en débord de façade
Illustration sur l'enseigne

L'enseigne bandeau

- Une seule enseigne bandeau par devanture

Sauf linéaire supérieur à 12m. Dans le cas d'une devanture installée sur plusieurs travées, seule une travée sur trois pourra recevoir une enseigne bandeau.

- Placée sous la limite du R+1

Les corniches, bandeaux et allèges de fenêtres doivent rester entièrement dégagés. L'enseigne bandeau est interdite à l'étage.

- Débord sur des éléments architecturaux interdit

Tels que toits, frontons, garde-corps, balcons, pilastres, auvent...
En aucun cas l'enseigne ne pourra être posée au-dessus d'une porte d'entrée d'accès aux étages d'un immeuble.

- Débord au-delà de la façade interdit

En largeur comme en hauteur. La symétrie par rapport à la baie commerciale et à la façade doit être respectée.

- Taille bien proportionnée

L'enseigne ne doit pas être surdimensionnée Sa hauteur n'excède pas 1/5^{ème} de la hauteur de la devanture commerciale. En largeur, l'enseigne ne doit pas dépasser des limites de la vitrine. Les enseignes sous forme de caisson ne pourront pas dépasser 10 cm d'épaisseur.

- Support ou gabarit rectangulaire

Les découpes fantaisies et festons sont interdits. Dans le cas de lettres découpées, leur disposition s'inscrit dans un gabarit rectangulaire.

- Tubes luminescents interdits

- Inscriptions : nom ou/et le logo du commerce uniquement

La mention de l'activité principale est tolérée (ex : bijoutier, restaurant...). Les annonces secondaires figurent si besoin sur le lambrequin ou sur la vitrine.

- Images et photographies interdites

Ils ne sauraient être considérés comme des logos.

- Lettrage : hauteur maximum 1/2 bandeau avec un maximum de 30 cm

Éléments de réglementation

- Les enseignes sont soumises à la TLPE - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure calculée sur la surface d'affichage.

Disposition



Limite R+1 non respectée, tubes luminescents
Enseigne bandeau non rectangulaire
Zone de l'enseigne : annonces secondaires, illustrations



Tubes luminescents
Utilisation de deux polices de caractères
Illustration sur l'enseigne

Dimensions et forme



Enseigne sur le garde-corps de la terrasse
Illustration en débord de façade, découpe non rectangulaire



Enseignes sur garde-corps

Contenu et lettrages



L'enseigne bandeau



L'enseigne drapeau

- Une seule enseigne drapeau par façade donnant sur une voie
Il pourra être toléré d'autres enseignes en drapeau indiquant la nature de l'activité (ex : presse, carotte, croix de pharmacien ...) seulement si elles constituent des sigles obligatoires.

- Même hauteur que l'enseigne bandeau
Apposée perpendiculairement à la façade, à l'une des extrémités de la devanture.

- A 3 m du sol minimum, mais en restant au niveau RDC

- Surface 0,60 m² maximum, saillie de 0,80 m maximum

- Enseigne drapeau sur pied interdite
Enseigne type mâts, kakemonos, beach-flag... interdites.

- Découpe figurative interdite
Sauf si cette découpe constitue le logo du commerce.

- Tubes luminescents interdits
Les tubes luminescents et les caissons lumineux agressifs à fond clair diffusant sont interdits. Le caisson doit être peu épais, double face avec un éclairage discret bien intégré. L'enseigne drapeau est de préférence éclairée par des spots dissimulés dans la corniche.

- Enseigne drapeau publicitaire interdite

- Hauteur maximum du lettrage : 1/2 hauteur de l'enseigne drapeau
Le texte sera de même caractère graphique que celui de l'enseigne en applique, les couleurs seront coordonnées.

Disposition



Limite R+1 non respectée

Dimensions et forme



Mât enseigne drapeau
Triple enseigne dont une trop basse et une figurative

Lettrages



Double enseigne drapeau



Enseigne drapeau figurative, contour en tube luminescent
Enseigne drapeau publicitaire

Éléments de réglementation

- La pose d'une enseigne drapeau est soumise à autorisation préalable.

- La saillie par rapport au nu de la façade est de 0,80 m maximum.

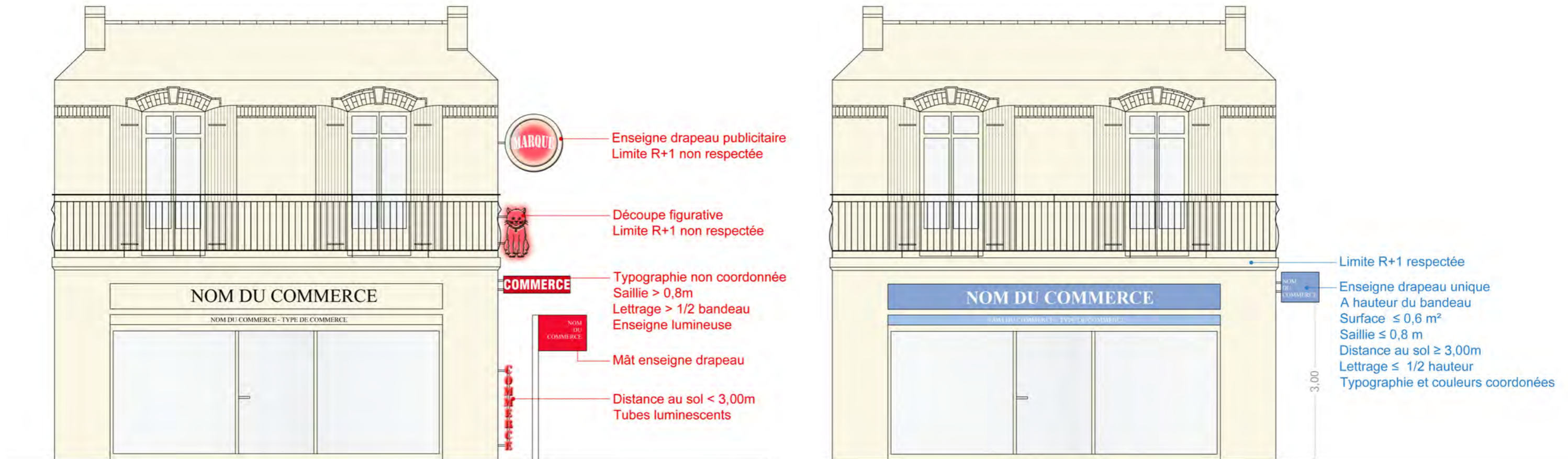
- La distance au sol de l'enseigne est de 3 m minimum.

- En cas d'absence d'un trottoir de 1,30 m de largeur minimum,
- si largeur voie < 8 m : enseigne drapeau interdite
- si largeur voie ≥ 8 m : enseigne drapeau autorisée. Distance au sol 4m30 mini.

- Les enseignes doivent être supprimés sans indemnité si le département, dans un intérêt public, est conduit à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.



L'enseigne drapeau



NON L'enseigne drapeau
Contre-exemple

OUI L'enseigne drapeau
Exemple à suivre

La devanture en applique

- Limite R+1 à respecter

Les corniches, bandeaux et allèges de fenêtres doivent rester entièrement dégagés. L'enseigne bandeau est interdite à l'étage.

- Débord de façade interdit

L'applique ne doit en aucun cas déborder de façade, en hauteur comme en largeur.

- Gabarit rectangulaire

La limite de l'applique doit être rectangulaire, même si des formes sont autorisées à l'intérieur. Les surplombs sont interdits. Ce type de devanture ne doit pas présenter l'apparence d'un décor de théâtre plaqué sur la façade de l'immeuble.

- Qualités de relief indispensables

La devanture en applique est constituée d'un coffrage menuisé en saillie par rapport au nu de la façade. L'applique ne peut en aucun cas être constituée de panneaux lisses plaqués sur la façade du bâtiment.

- Matériaux sobres et de qualité, PVC interdit

Les imitations de matériaux (plastiques et stratifiés) de styles régionaux, les matériaux de placage brillants ou réfléchissants (glace, miroir...) sont interdits. Le PVC est également interdit en raison notamment de son aspect non durable. La fausse maçonnerie : fausse pierre porteuse, faux refends, faux claveaux...est interdite.

- Vernis et lasures incolores interdits

Les devantures en menuiserie sont toujours peintes, Privilégier une gamme de couleur réduite et coordonnée, trois teintes au maximum. Les assemblages de couleurs criardes sont déconseillés.

- Écritures limitées

L'applique n'est pas un support d'écriture, limitée comme pour toutes les devantures au bandeau et à la vitrine.

- Enseigne en lettre découpées ou peintes

Dans le cas de la devanture en applique, l'enseigne bandeau sous forme d'un panneau rapporté est proscrite.

Éléments de réglementation

- Saillie maximale d'une devanture de boutique par rapport à la façade : 0,16 m.

- Saillie maximale du socle de devanture par rapport à la façade : 0,20 m.

Disposition



Applique-cache en PVC sans qualités de relief
Applique support d'écritures
Couleur criarde

Dimensions et forme



Gabarit applique non rectangulaire
Enseigne panneau non intégrée
Tubes lumineux

Matériaux et couleurs



Menuiserie non peinte, menu board fixé sur l'applique
Tubes lumineux sur panneau, applique en surplomb

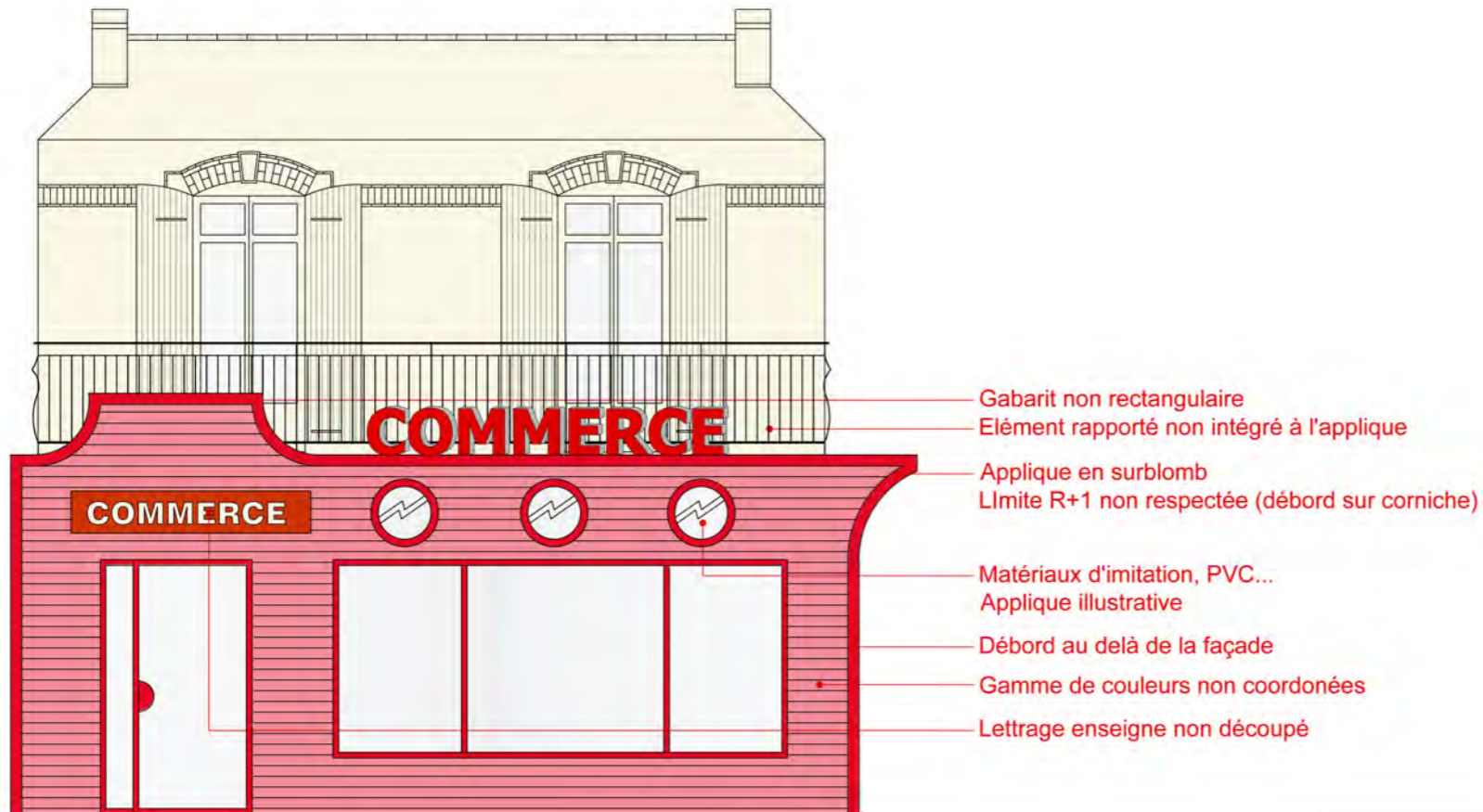
Lettrages



Applique figurative en débord de façade
Enseigne non intégrée à l'applique et tubes lumineux



La devanture en applique



NON ■ La devanture en applique
Contre-exemple

OUI ■ La devanture en applique
Exemple à suivre

Le store-banne

- Une seule hauteur par bâtiment

Les stores d'un même bâtiment sont fixés à une même hauteur, sous les enseignes bandeau des différents commerces.

- Distance au sol 2,50 m minimum

- Saillie 4 m maximum

- Stores continus devant plusieurs baies interdits

Les stores doivent s'inscrire dans la largeur de chaque baie entre les piliers délimitant les travées afin de souligner l'architecture du bâtiment.

- Inclinaison 10 % pour les stores de RDC

- Joes latérales interdites

- Formes arrondies ou en corbeille interdites

Préférer les armatures rectilignes des stores à projection à «l'italienne». Les stores fixés sur des auvents sont interdits.

- Lambrequin droit hauteur 25 cm maximum

Les découpes type vaguelettes ou les festons sont interdits.

- Toile acrylique ou coton unie

Toiles polyester ou PVC interdites.

- Une seule couleur par commerce

A choisir en harmonie avec la devanture.

- Lettrage 15 cm maximum sur le lambrequin uniquement

Écritures et logotypes sont autorisés uniquement sur le lambrequin. La publicité est interdite, seuls le nom du commerce et les annonces secondaires peuvent figurer sur le lambrequin.

- Écritures et logotypes interdits à l'étage

Les stores disposés à l'étage ne comportent aucune écriture ou logo.

Éléments de réglementation

- La pose d'un store en façade est soumise à déclaration préalable (voir service urbanisme en mairie).

- Le store-banne ne peut être posé que sur une façade où il existe un trottoir.

- La saillie du store par rapport au nu de la façade ne peut excéder 4 m. La saillie maximum se situe à 50 cm minimum de l'arrête du trottoir ou à 80 cm minimum de l'axe de l'alignement planté.

- Aucune partie du store ne peut être à moins de 2,50 m du trottoir.

Disposition



Store bicolore en PVC

Dimensions et forme



Inclinaison trop importante
Linéaire continu devant plusieurs baies
Écriture sur le store

Matériaux et couleurs



Store avec écritures, au-dessus de l'enseigne bandeau
Store bicolore, lettrage trop gros.

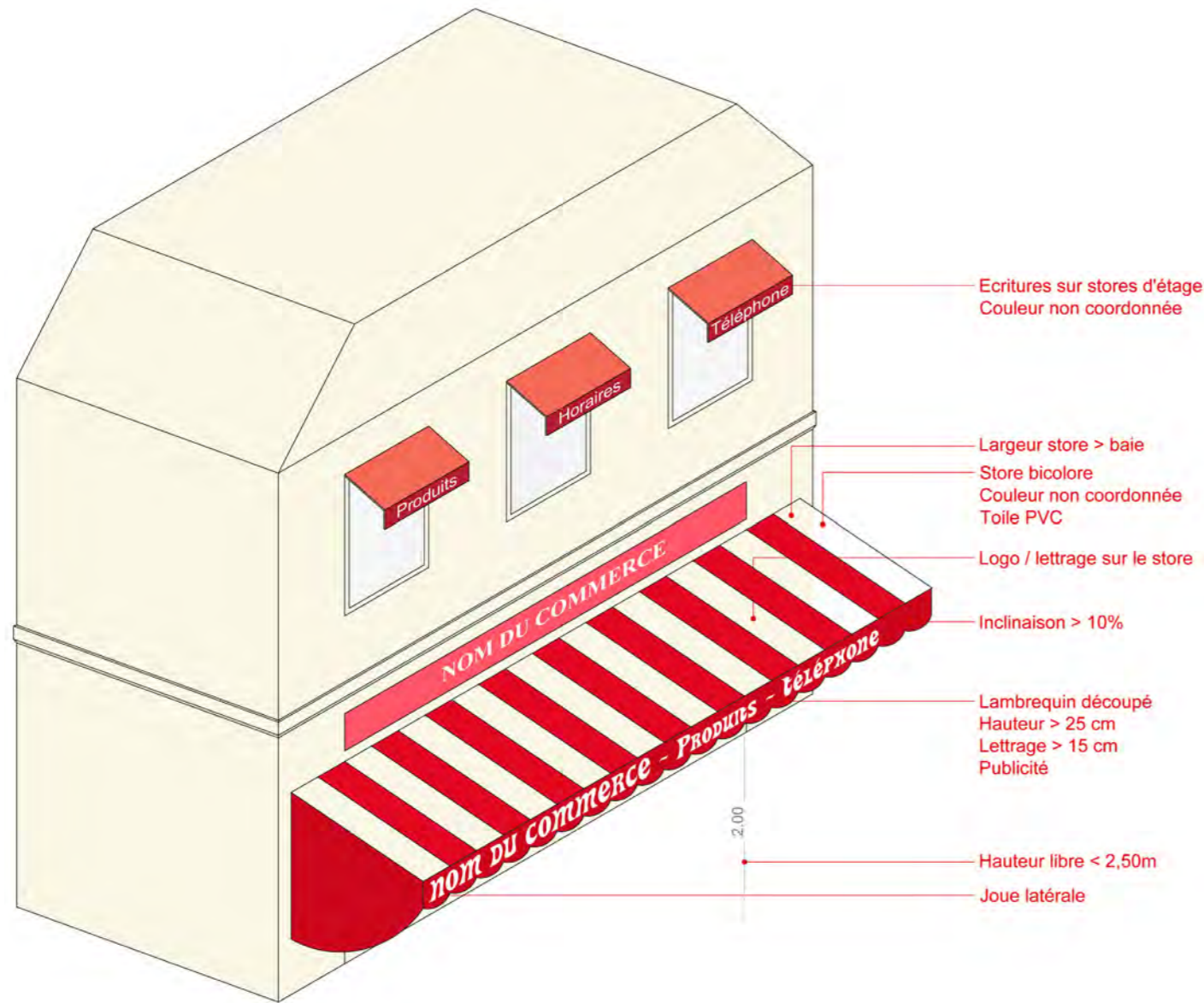
Lettrages



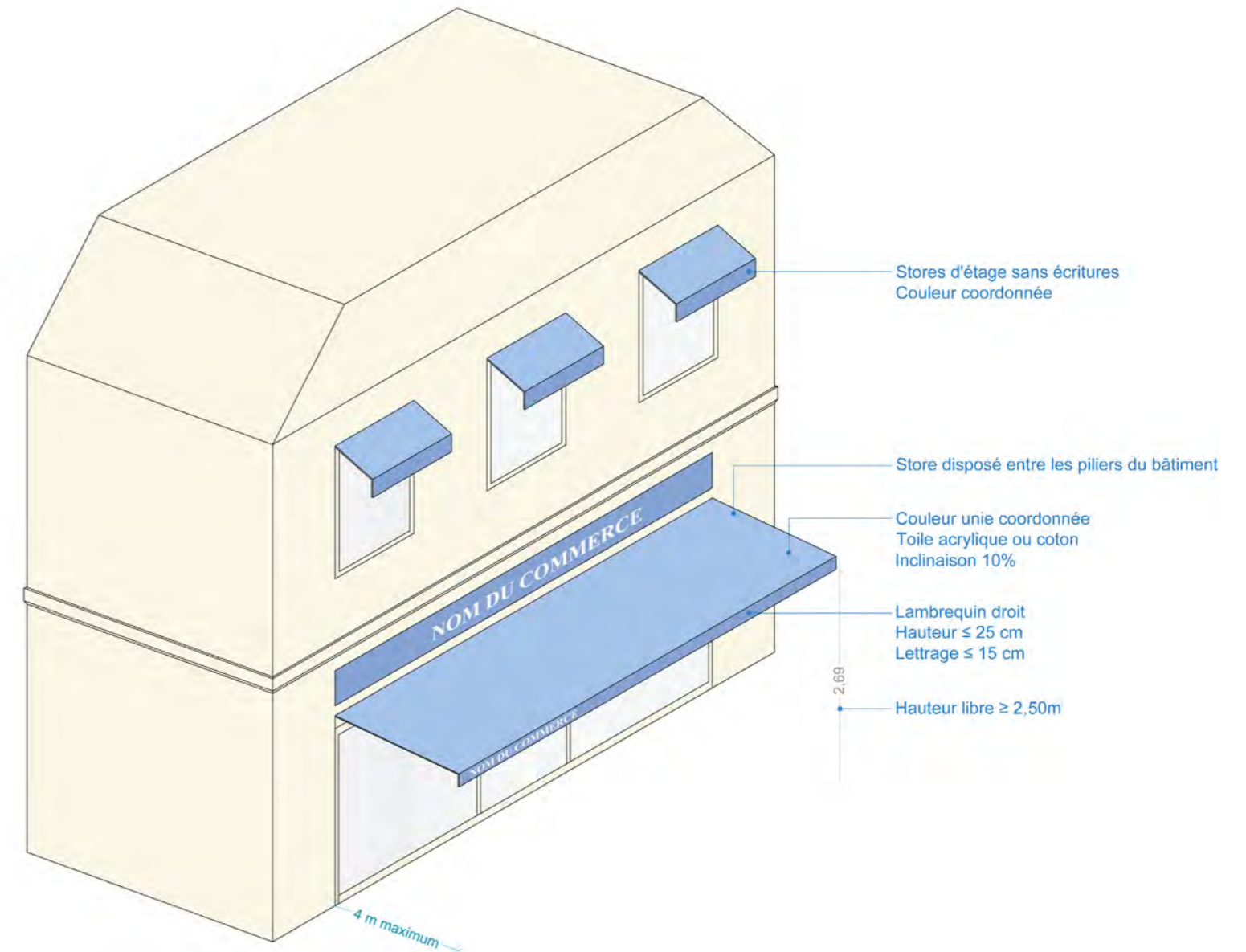
Store au-dessus de l'enseigne bandeau



Le store-banne



NON Le store-banne
Contre-exemple



OUI Le store-banne
Exemple à suivre

L'auvent, la marquise



Exemple auvent



Exemple marquise

Éléments de réglementation

Règles générales

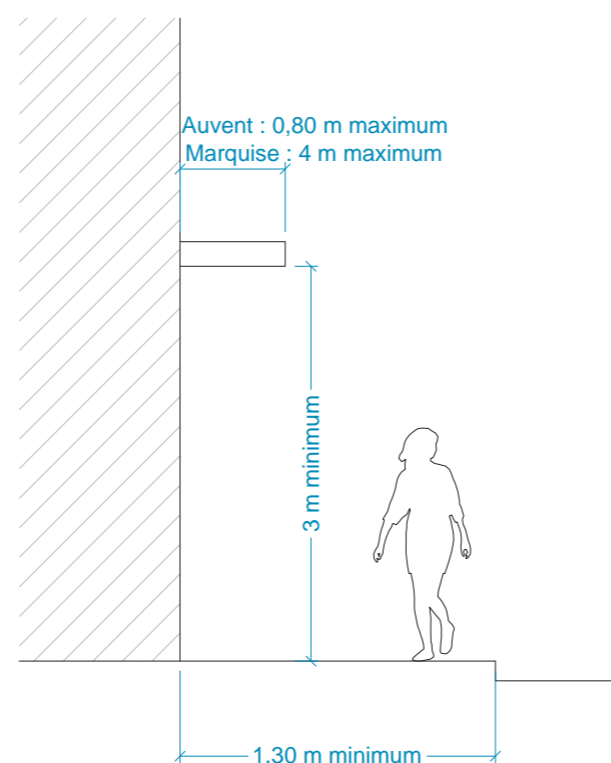
- L'auvent ou la marquise ne sont autorisés qu'en présence d'un trottoir d'une largeur minimale de 1m30.
- Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne peut être à moins de 3 m du sol (sauf draperies flottantes des marquises ht minimale 2m50).

Auvent

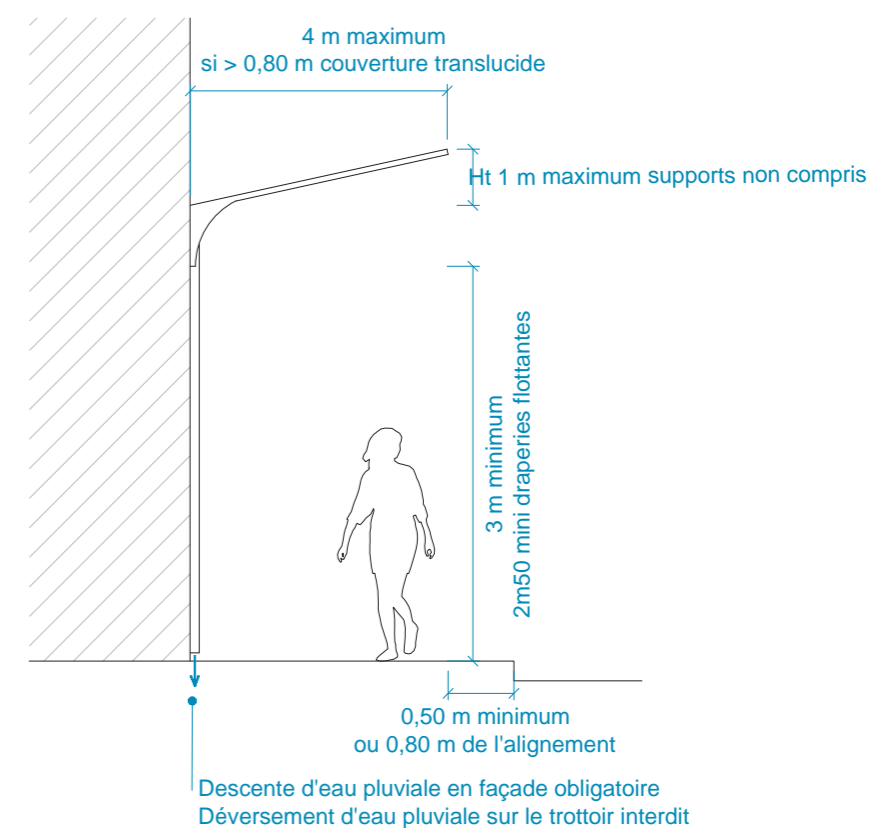
- La saillie de l'auvent par rapport au nu de la façade ne peut excéder 0,80 m.

Marquise

- La marquise ne peut recevoir de garde-corps ni être utilisée comme balcon.
- La saillie de la marquise par rapport au nu de la façade ne peut excéder 4 m.
- La saillie maximum se situe à 50 cm minimum de l'arrête du trottoir et à 80 cm minimum de l'axe de l'alignement planté.
- Les draperies flottantes qui peuvent garnir la marquise se situent à une hauteur minimale de 2m50 du trottoir.
- Si la saillie de la marquise excède 0,80 m la couverture doit être translucide.
- La hauteur de la marquise, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.
- Les eaux pluviales reçues ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.



RÈGLES GÉNÉRALES



RÈGLES APPLICABLES A LA MARQUISE

La vitrine et le système de fermeture

- La vitrine s'étend uniquement sur les baies de RDC

Les fenêtres d'étage ou de RDC ne peuvent servir à étendre la devanture au-delà de la baie du commerce.

- Vitrage intégré dans l'épaisseur de la maçonnerie

Les vitrages et menuiseries sont placés toujours avec le même retrait. Ils ne doivent pas être en saillie par rapport à la façade du bâtiment.

- Grilles de fermeture intérieure

Sauf impossibilité technique ou architecturale manifeste, les systèmes de fermeture sont implantés intérieurement, en retrait des vitrines. Les coffres rapportés disposés sur façade sont interdits. Aucun système extérieur ne sera toléré.

- Rideaux de fer ajourés

A maille ou à lames micro-perforées.

- Vitres dégagées au maximum

La transparence constitue la qualité première d'une vitrine.

- Affiches adhésives opaques fortement déconseillées

Les adhésifs opaques de grandes dimensions type affichage, photographie ou illustration, sont interdits sauf de manière ponctuelle (soldes, promotion...).

- Animation en basse saison

Les commerces saisonniers sont incités à animer leurs vitrines en basse saison en partenariat avec la ville.

- Marquage en lettres découpées discret

Le vitrage peut servir de support aux annonces secondaires, apposées discrètement sous forme lettres adhésives découpées de couleur unie.

Disposition



Vitrine support d'annonce

Forme et contenu



Vitrine quasiment entièrement obturée, typographies multiples
Annonces secondaires surdimensionnées

Lettrages



Enseigne débordant sur une fenêtre



Affiches publicitaires en vitrine en basse saison



L'éclairage de la devanture

- Respect des riverains

L'éclairage est assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture. La tranquillité des riverains ne doit pas être affectée par des intensités lumineuses trop fortes ou mal orientées.

- Éclairage de la vitrine et/ou de l'enseigne uniquement

Les faisceaux sont orientés dans les vitrines ou sur le bandeau, de façon à mettre les produits en valeur, plutôt que d'éclairer le trottoir ou d'éblouir les passants.

- Dispositif discret, de préférence non visible

Pour l'éclairage de l'enseigne, sont préférés les rampes lumineuses ou les spots micro-projecteurs ponctuels fins et discrets, encastrés dans la corniche de la devanture. Les projecteurs métalliques articulés, peu saillants (30 cm maxi) sont autorisés en nombre modéré et harmonieusement répartis.

- Intensité lumineuse mesurée

Éviter les éclairages trop violents, abondants, multicolores qui éblouissent le passant. Préférer le contraste clair-obscur plus apaisant (exemple, limiter l'éclairage aux seules lettres découpées, le fond restant neutre ou opaque).

- Entourage en tubes luminescents interdits

L'entourage d'éléments architecturaux ou des baies et vitrines par des tubes néons est interdit.

- Teintes vives interdites

La lumière doit être couleur "blanc chaud", légèrement teintée ou dorée. Les couleurs fluorescentes et les teintes vives sont interdites.

- Éclairage clignotant interdit

Les enseignes lumineuses clignotantes, défilantes ou à luminosité variable sont interdites (à l'exception des croix de pharmacie).

- Types de matériel utilisable :

Spots halogène basse-tension (iode ou brome) : lumière crue blanche et localisée. Adapté à un éclairage ponctuel et bien ventilé.

Tubes fluorescents basse-tension (argon ou néon) : lumière diffuse, douce, légèrement rosée. Adapté à un linéaire important comme celui d'une vitrine.

Disposition



Enseigne bandeau en caisson lumineux



Spots surdimensionnés

Effets et couleurs



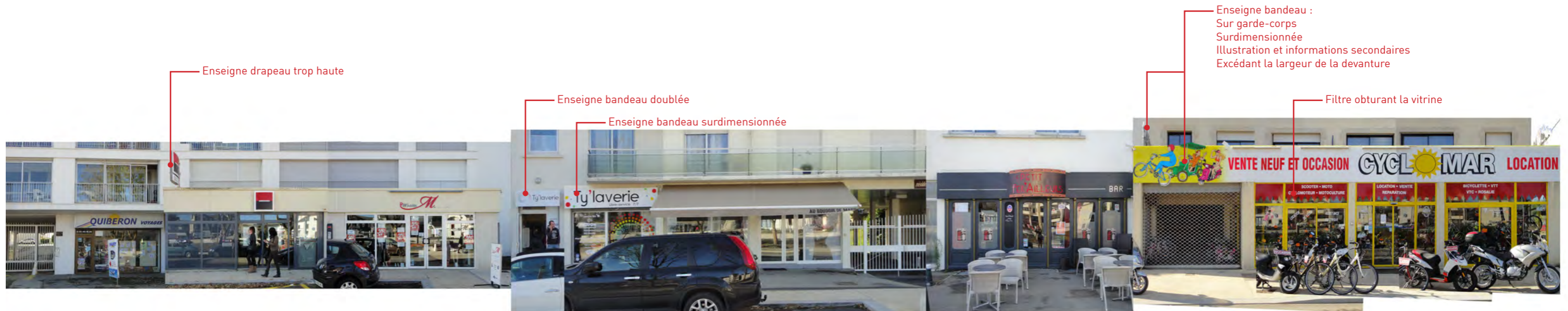
Néon continu de couleur vive



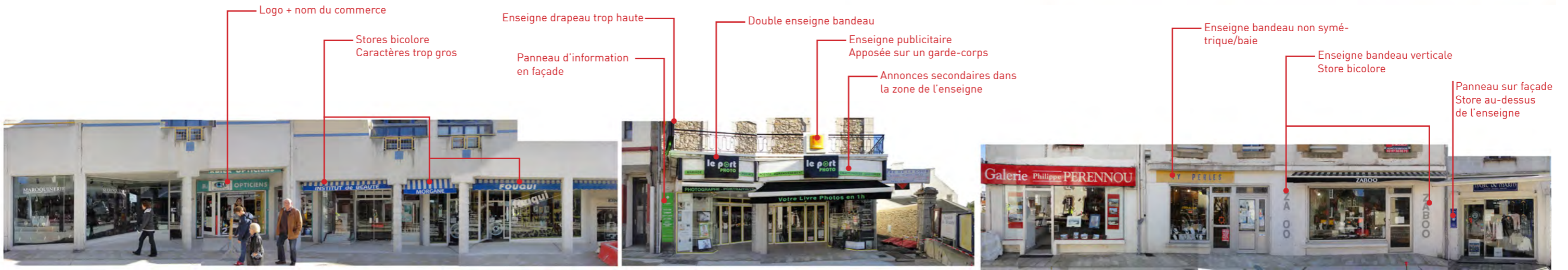
Éclairage trop abondant

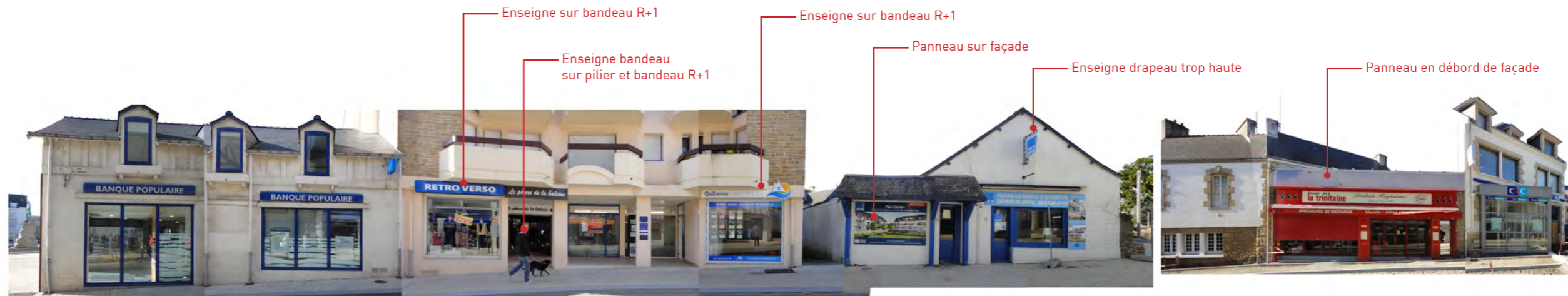


Application Place Hoche



Application rue de Verdun





Partie 2 : Les terrasses Analyse et propositions

Les principes fondamentaux

- Respect de l'autorisation

L'occupation du domaine public est réglementée et payante. Elle est en outre précaire, révoicable et incessible. Toute demande d'installation sur le domaine public est soumise à autorisation et doit être faite par courrier adressé à Monsieur le Maire de Quiberon

- Respect du passage piétonnier et PMR

Le trottoir doit rester libre selon les préconisations faites par la présente Charte pour assurer une largeur de passage suffisante pour les PMR. Aucune partie des éléments de la terrasse et accessoires à celle-ci ne seront implantés à moins de 1,60 m des bordures de trottoirs ou d'éléments implantés sur le domaine public.

- Respect du principe de libre circulation

L'occupation du domaine public ne doit pas gêner pour le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours.

- Respect de la limite de mitoyenneté

Toute occupation du domaine public ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement du demandeur.

- Respect des revêtements de sol

Afin de préserver la continuité et la cohérence du sol public, les revêtements de sol additionnels sont interdits (planchers bois, estrades, caillebotis, tapis, gazon synthétique...).

- Obligation d'entretien

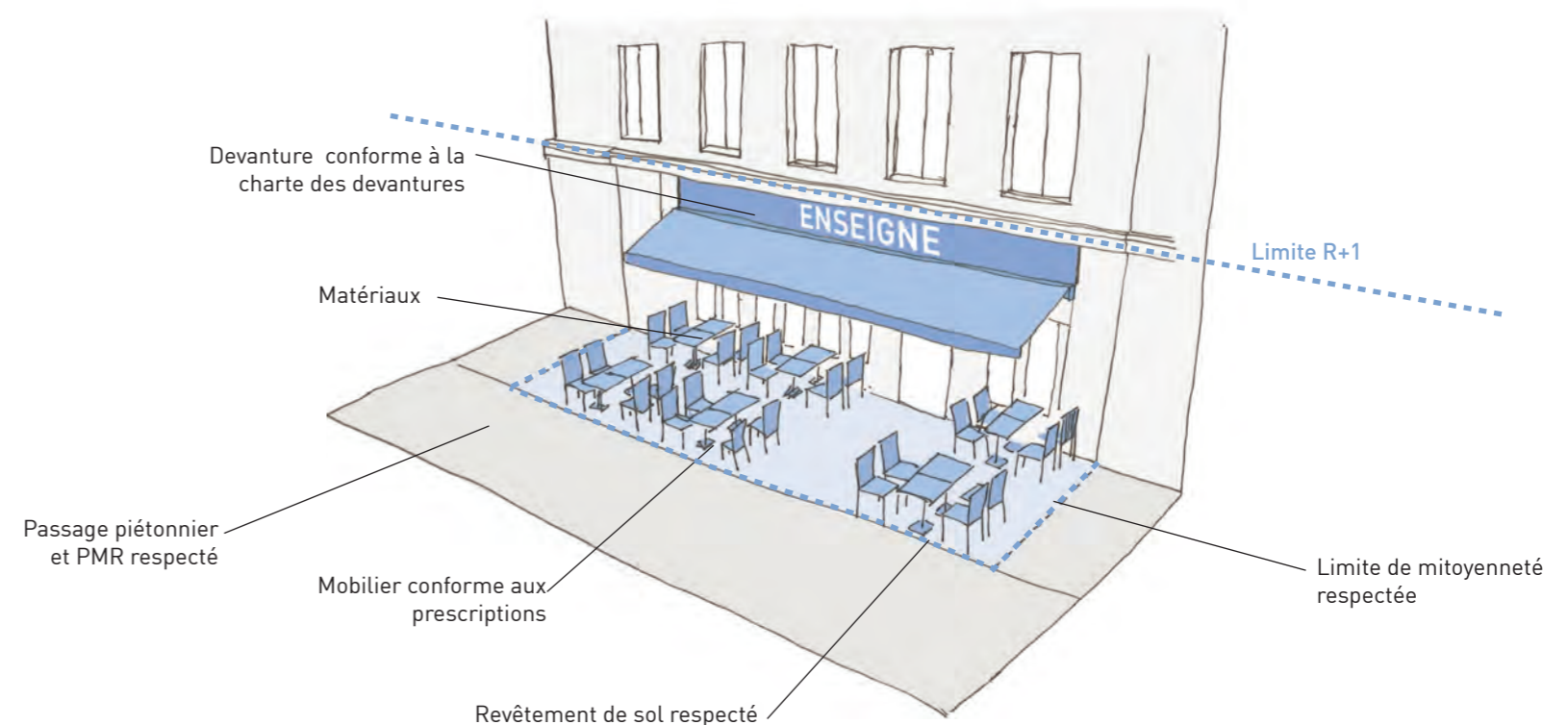
Tous les ouvrages et mobiliers établis sur le domaine public doivent être maintenus propres, en bon état et dans le respect des règles de sécurité.

- Respect des règles concernant les devantures

Tout particulièrement le respect de la limite du R+1



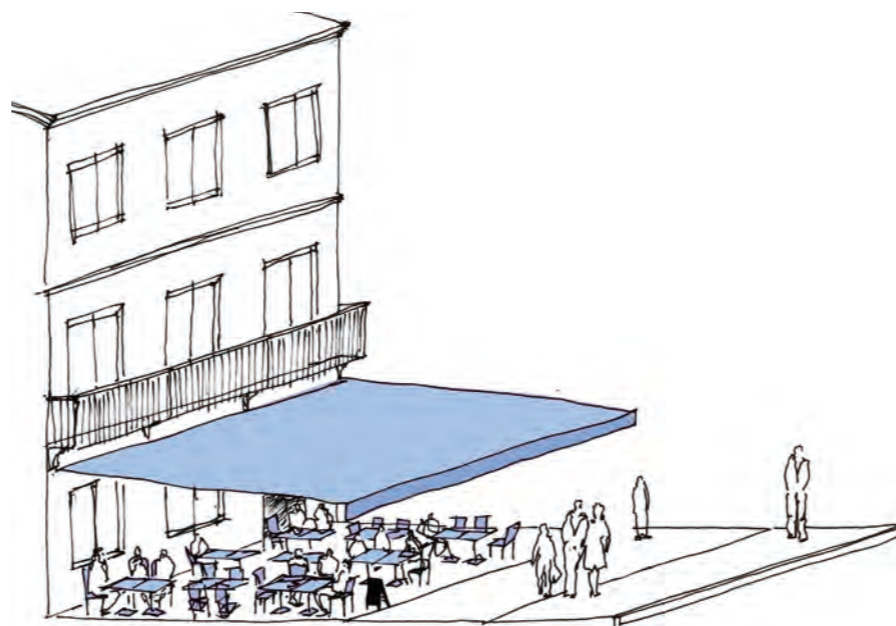
Pose d'un platelage bois
Fermeture de la terrasse



Les différentes typologies de terrasses

Type 1 : Terrasses non délimitée

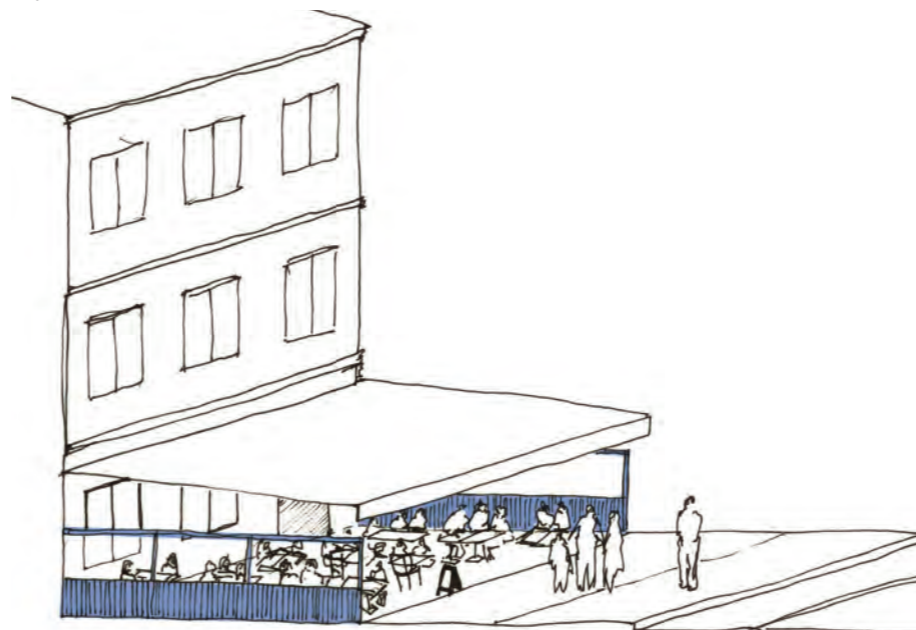
- Périmètre non matérialisé. Traversable en tous sens.
- Mobilier (tables, chaises, parasols, porte-menu) rangé à l'intérieur du commerce à chaque fermeture.
- Couverture par un store de façade repliable, sans ancrage au sol.



Type 1

Type 2 : Terrasse délimitée par des dispositifs mobiles

- Périmètre délimité par des dispositifs mobiles (pare-vent ou jardinières), rangés à l'intérieur des commerces à chaque fermeture. Traversable par un ou plusieurs côtés.
- Mobilier (tables, chaises, parasols, porte-menu, écrans, brise vent ou jardinières) rangé à l'intérieur du commerce à chaque fermeture.
- Couverture par un store de façade repliable, sans ancrage au sol.



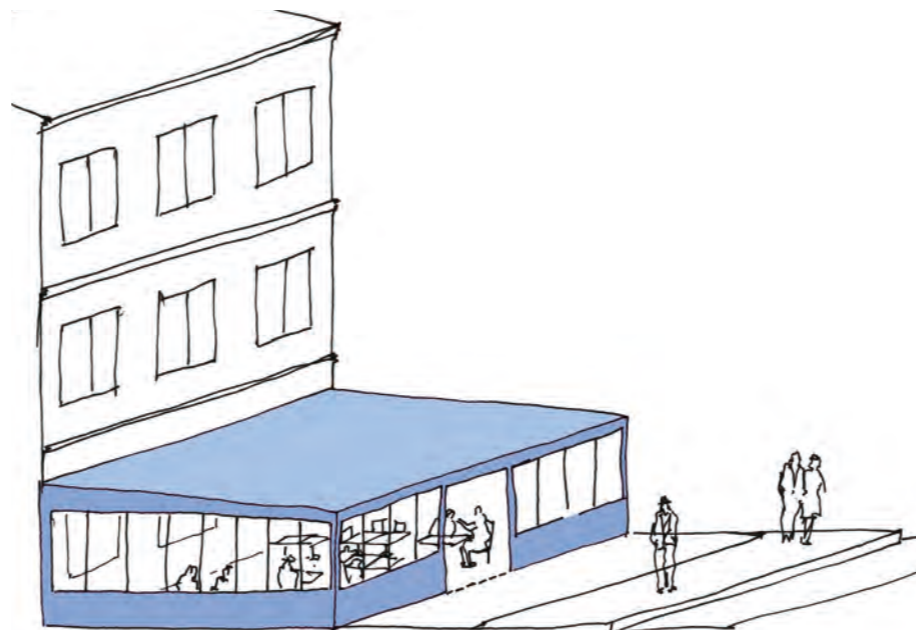
Type 2 et 3

Type 3 : Terrasse délimitée par des dispositifs fixes

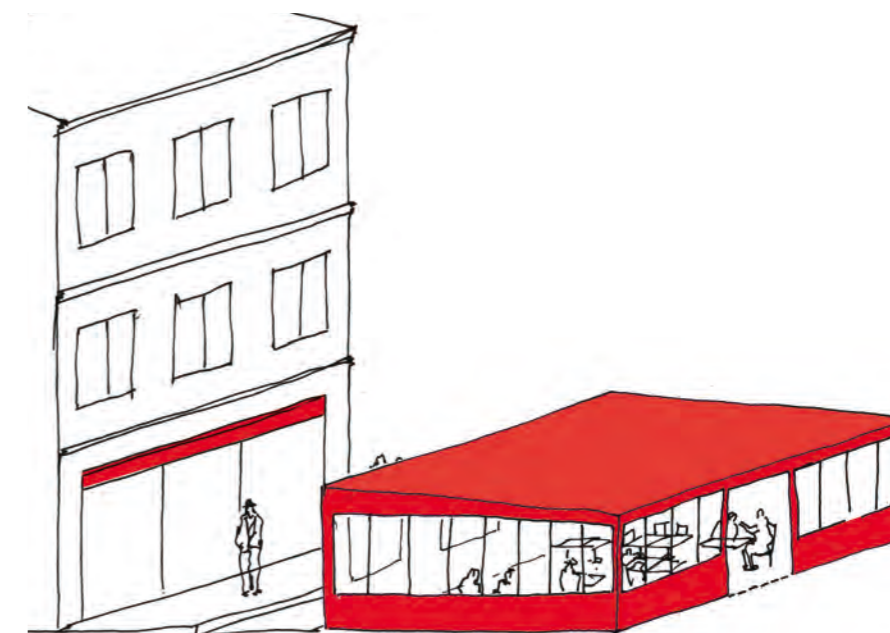
- Périmètre délimité par des dispositifs fixes (pare-vent ou jardinières) laissés sur place après la fermeture du commerce. Ces équipements doivent être facilement démontables. Traversable par un ou plusieurs côtés.
- Couverture par un store de façade repliable, sans ancrage au sol.

Type 4 : Terrasse fermée par une structure fixe démontable

- Périmètre clos (store et pare-vent jointifs) délimité par des dispositifs fixes facilement démontables. Non traversable
- Les terrasses fermées non accolées à la façade de l'établissement sont interdites.



Type 4



Type 4 non autorisé

Généralités

- Une seule gamme de mobilier par commerce

Pour chaque type de mobilier (table, chaise, parasol, brise-vent, jardinière), un seul modèle est autorisé par terrasse.

- Publicité interdite sur l'ensemble du mobilier

Aucun dispositif ayant le caractère de publicité pour l'établissement ne peut être installé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la terrasse, à l'exception du porte-menu. Les inscriptions et publicités sont interdites sur tous les éléments de mobilier.

- Matériaux de qualité, durables

Sont recommandés : le bois, le rotin, l'acier inoxydable ou laqué, l'aluminium, la pierre naturelle et la résine de qualité. Pour les matières tissées, seront en coton imperméabilisée, acrylique ou polyester. Sont proscrits, les matières plastiques de faible qualité, les bétons, les canisses.

- Harmonie colorée

L'ensemble du mobilier se décline en couleurs coordonnées (trois couleurs maximum) dans le nuancier proposé ci-contre. Le parasol est le seul mobilier non assujéti au nuancier.

- Accessoires lumineux interdits

L'accessoirisation des mobiliers par des équipements lumineux est interdite.

Chaises, tables et parasols

- Accessibilité PMR

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements de 1.30 m x 0.80 m devant les tables adaptés aux personnes à mobilité réduite.

- Chaises en polyéthylène et chaises pliantes interdites

- Parasol : une seule couleur par terrasse

Identique à celle du store et en cohérence avec le reste de la devanture.

- Parasol : ht entre 2 et 3 m

- Store avec ancrage au sol interdit

Seul le store de devanture sur façade est autorisé.

- Parasol : forme carrée ou rectangulaire sans lambrequin



Nuancier mobilier



Chaise
Structure aluminium
Revêtement tressé

Table
Dimensions 70 x 70 cm
Plateau stratifié moulé
Piètement laqué gris

Parasol
Dimensions 300 x 300 cm
Mât fixe aluminium laqué blanc
Mât diam. 50 mm, ép. 1,4 mm.
Manoeuvre par poulie
Socle plaque acier 50 x 50 cm

Modèles préconisés



Les jardinières

- A l'intérieur du périmètre de la terrasse

Les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public ne doivent pas être obstruées.

- Un seul modèle par terrasse

Mêmes dimensions, couleur, matériau.

- Stables et facilement transportables

- Hauteur 80 cm maximum

- Matériaux : bois massif, métal laqué, terre cuite ou émaillée

Jardinières en béton, gravillons ou plastique interdites.

- Couleur sobre

Teintes vives interdites.

- Bacs lumineux interdits

- Végétaux entretenus toute l'année, qualité ornementale et sanitaire

Végétaux épineux et toxiques interdits (berberis, yucca, mahonia, herbe de la pampa, ifs, pyracantha...). Conifères interdits (thuya...).

- Plantes artificielles interdites

Disposition

Dimensions

Couleurs et matériaux

Contenu



Pots de couleurs vives



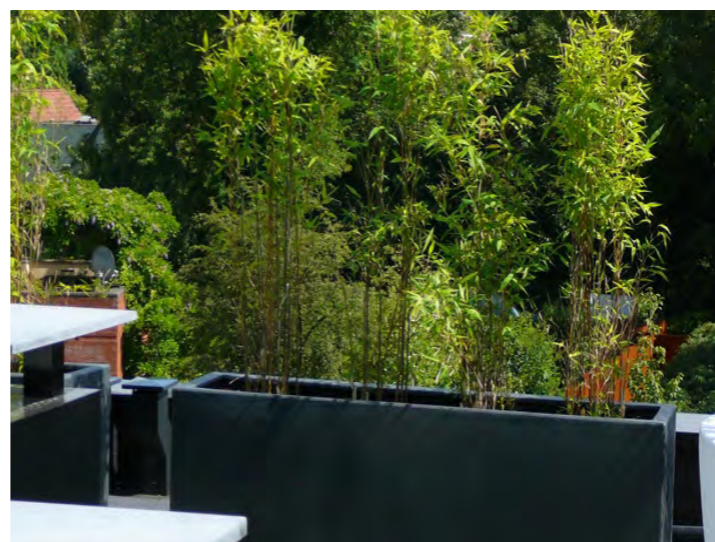
Jardinières en béton
Végétaux artificiels



Jardinières en béton



Jardinières non plantées



Les parois coupe-vent

- Utilité à justifier

L'implantation de pare-vent est tolérée. Ils ne doivent être installés qu'en cas de réelle nécessité, dans les endroits exposés au vent.

- Perpendiculaires à la façade

Les brise-vent ne doivent pas fermer les terrasses en formant des angles. Ils délimitent la largeur de la terrasse uniquement.

- Mobiles

Ils sont posés au sol, non fixés et rangés avec le reste du mobilier à la fermeture de l'établissement.

- Hauteur totale 1,50 m maximum, hauteur base 1/2 hauteur maximum

- Gabarit rectangulaire, structure discrète

De forme rectangulaire, simple, le nombre de montants sera limité afin de conserver la transparence de l'installation. Structure aussi fine que possible sans montant en partie haute. Épaisseur des montants 5 cm x 5 cm maximum.

- Matériaux: métal laqué, bois laqué, verre

Entièrement en verre (sablage autorisé en partie basse uniquement) ou base opaque d'une hauteur de 1/2 panneau maximum. Toiles interdites, fenêtres en PVC interdites. Textures fantaisie interdites.

- Couleur choisie dans le nuancier

Nuances de gris et du brun au sable.

- Verre neutre transparent

Partie supérieure en verre non sablé, non sérigraphié, non teinté.

- Éclairage et accessoires interdits

- Écritures et logos interdits

Pas de publicité ou de mention de l'établissement sur quelque partie que ce soit.

Disposition



Couleur voyante, verre sérigraphié occulté
Structure irrégulière, panneau opaque trop haut

Dimensions et forme



Brise-vent support publicitaire

Matériaux et couleurs



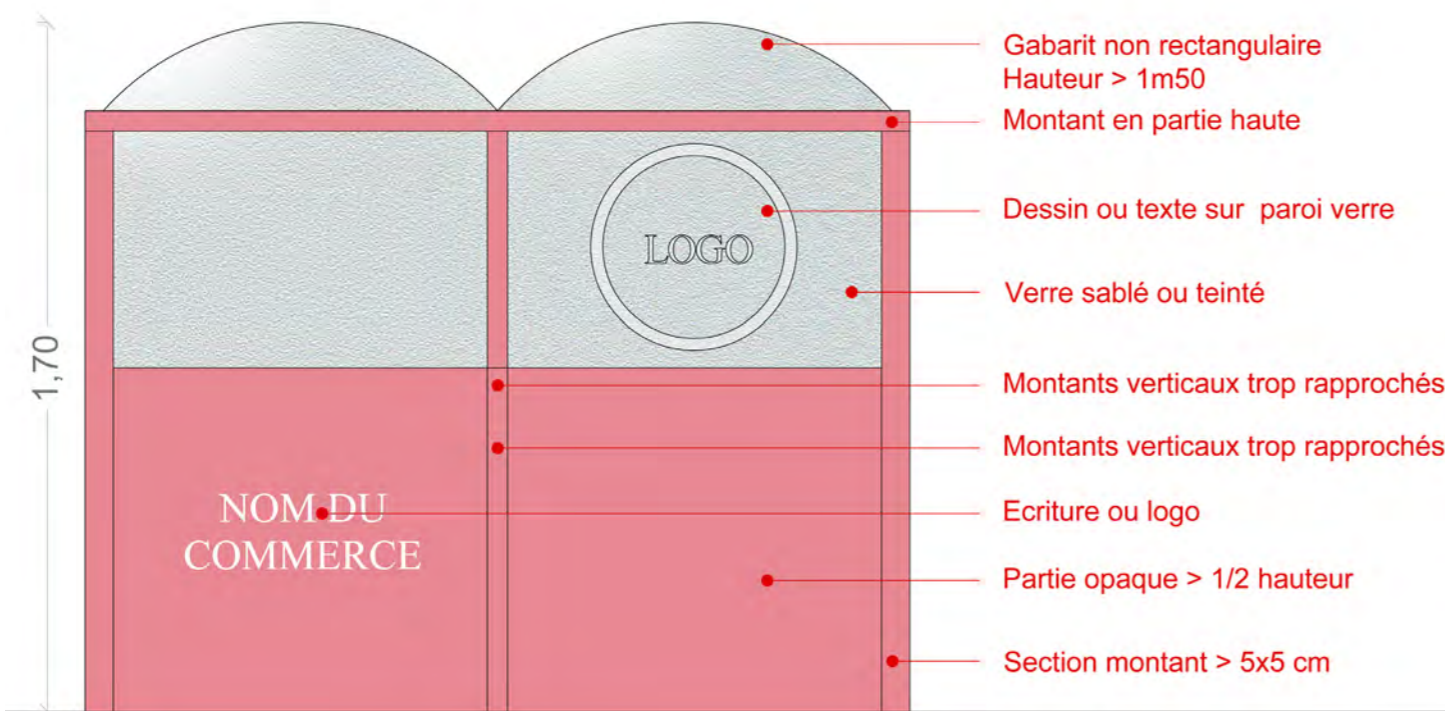
Brise vent 'planté' dans une jardinière



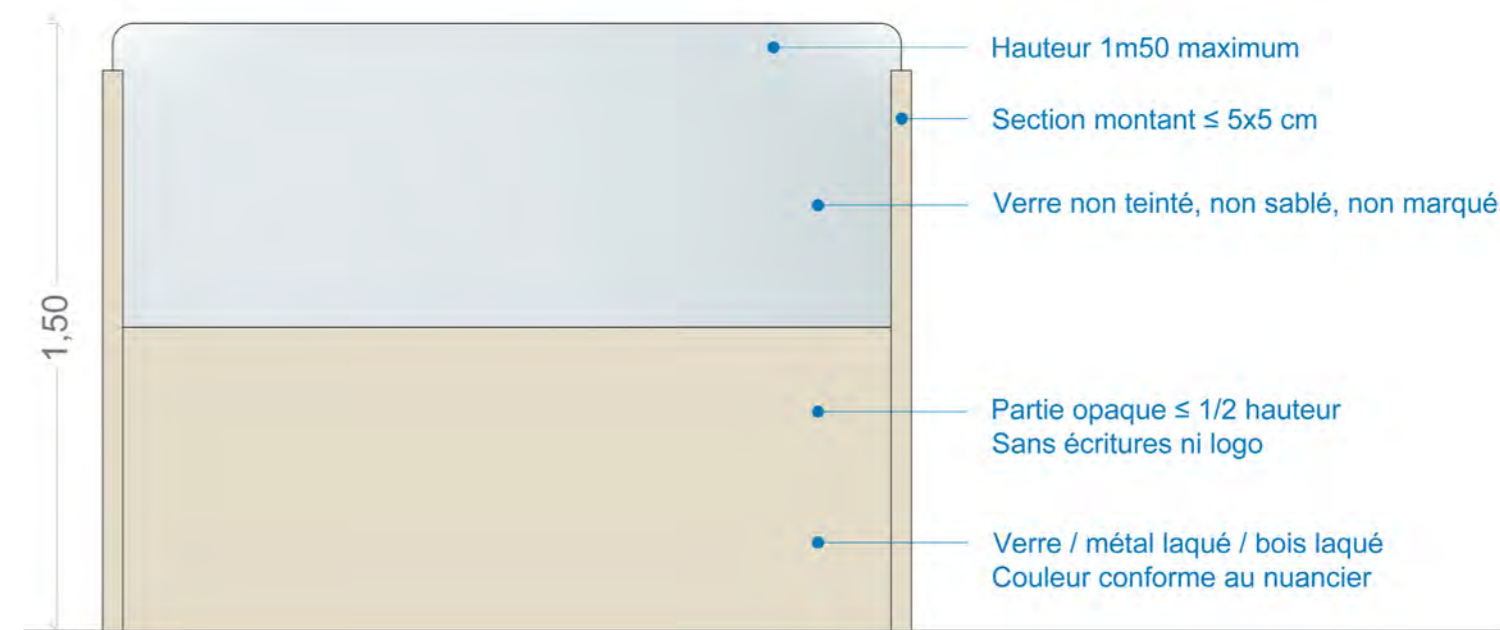
Brise vent toile



Les parois coupe-vent



NON ■ Le brise-vent
Contre-exemple



OUI ■ Le brise-vent
Exemple à suivre

Le porte-menu

- Un seul élément par établissement

- Mobile

Le porte-menu est rentré tous les soirs. L'ardoise complémentaire sera placée en façade.

- Disposé à l'intérieur du périmètre de la terrasse

Si l'établissement ne dispose pas de terrasse, le porte-menu doit être accroché sur la façade.

- Dimensions maximales : ht 1,5 m x largeur 60 cm. Surface 1 m²

- Gabarit rectangulaire

Menus silhouettes interdits, menus gonflables interdits

- Menu board interdit

Illustrations photographiées ou dessinées des produits ou assiettes interdites

- Publicité interdite

- Accessoires interdits

Type jardinière ou éclairage intégré...

- Piètement unique et structure simple

La structure fine. Le lestage doit être incorporé à la structure

- Discret et sobre

Limiter le nombre de couleurs. Opter pour des typographies sobres.

Éléments de réglementation

- Le porte-menu ou le chevalet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation sur le domaine public sauf s'il se situe à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

Disposition



Trois porte-menus pour un commerce
Menu silhouette, menu trop haut et en angle
Candélabre utilisé comme support

Dimensions et forme



Porte-menu dans jardinière
Porte-menu publicitaire

Lettrages



Porte-menus surdimensionnés

Couleurs



Porte-menu silhouette
Parasols publicitaires

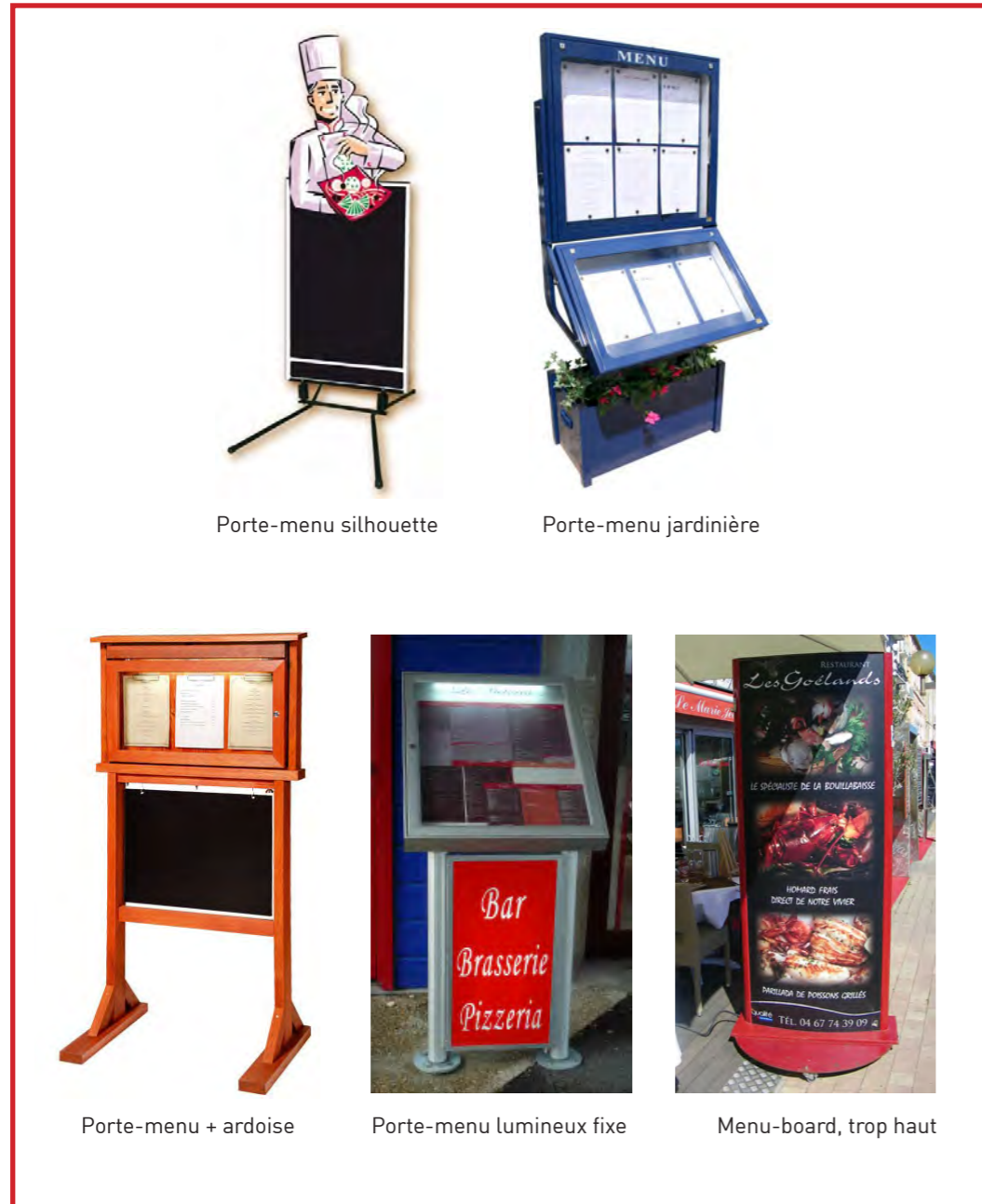


Porte-menu trop imposant

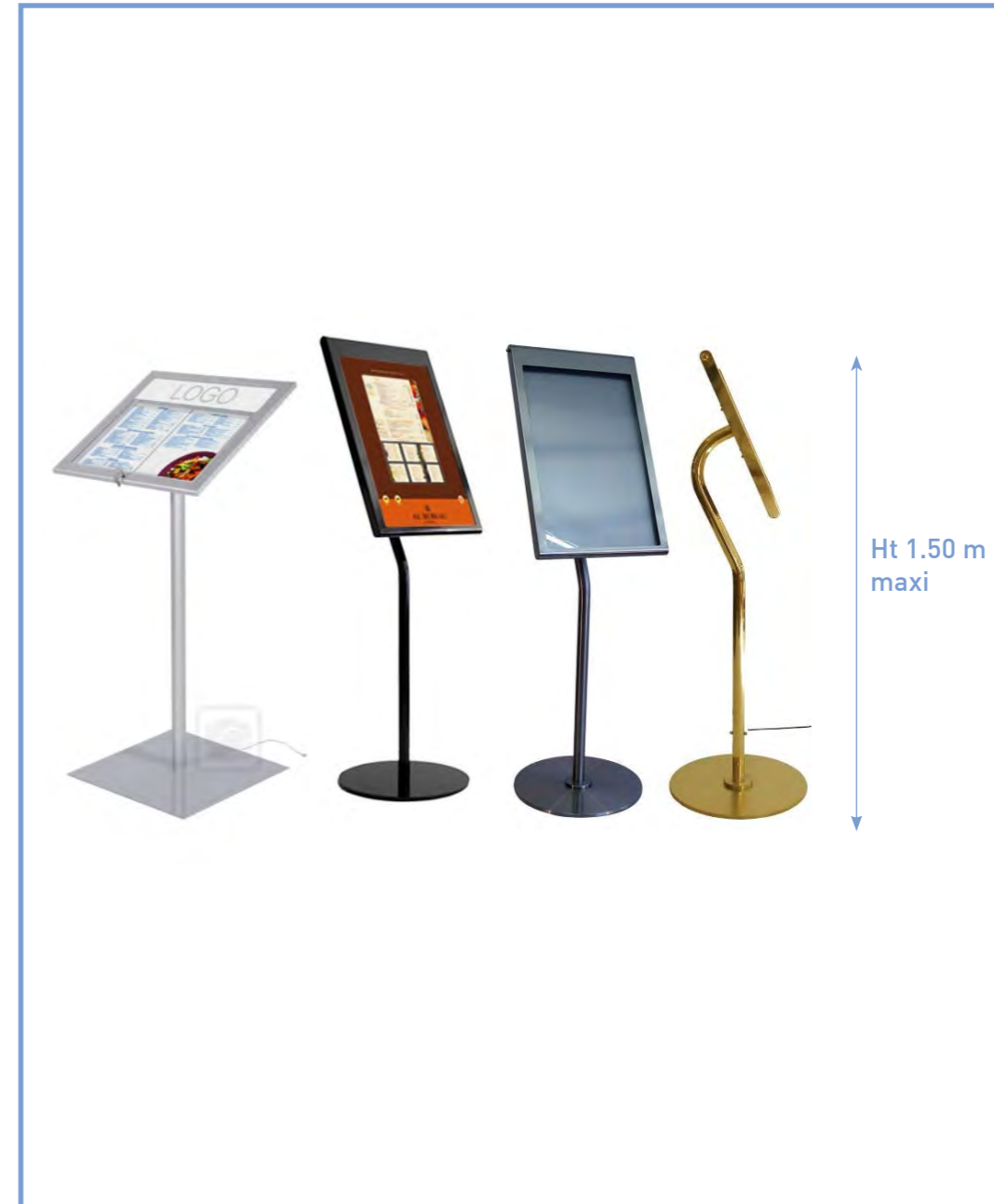


Porte-menu trop imposant
Ardoise complémentaire

Le porte-menu



NON ■ Le porte-menu
Contre-exemple



OUI ■ Le porte-menu
Exemple à suivre

Les éléments mobiles sur l'espace public

- Implantation respectant un passage de 2 m minimum

Le trottoir doit conserver un passage de 2 m pour les personnes à mobilité réduite : 2 fauteuils côte à côte doivent pouvoir passer.

- Disposés contre la façade

Les étals, rôtissoires, glacières... sont collés à la façade commerciale et limités à 1 m de profondeur.

- Débords latéraux interdits

La largeur de l'étalage est limitée à la dimension des emprises latérales du commerce existant.

- Chevalets ou stop trottoirs : 1 élément par établissement

Ils doivent être disposés le long des vitrines afin de ne pas entraver la circulation. Les stops trottoirs sont interdits pour les restaurants, ces derniers pouvant être équipés d'un porte-menu. Les découpes silhouettes sont interdites. Hauteur maximum 1 m, largeur maximum 0,70 m.

- Sols amovibles interdits

Même s'ils sont retirés tous les soirs, les tapis, moquettes, caillebotis... ne sont pas autorisés sur la voie publique.

- Enseignes mobiles interdites

Le mobilier ne peut servir à répéter l'enseigne du commerce. Les bannières et drapeaux sur mâts ou accrochés au mobilier (beach-flag, kakémono, bâches...) sont interdits.

- Mobiliers décoratifs interdits

Seules les jardinières plantées sont autorisées pour marquer une entrée. Les bancs, candélabres... sont interdits sur l'espace public. Les mobiliers figuratifs (corbeille fantaisie, figurine ...) sont interdits.

- Publicité interdite

En outre les portants, rôtissoires, glacières... ne doivent pas servir de support pour répéter l'enseigne de l'établissement.

- Matières sobres et de qualité

Les matériels mobiles sont en bois laqué, en métal laqué ou en inox.

Éléments de réglementation

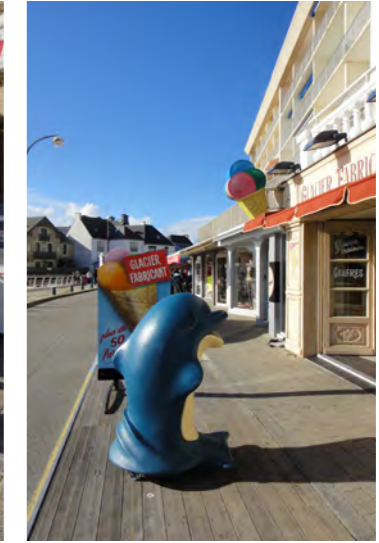
- Les étalages mobiles, comptoirs de présentation "fruits et légumes", portants de cartes postales ou de journaux, pots, vases, porte-menu, tables et chaises, parasols, chevalets, etc. doivent être présentés, avant leur achat, avec leurs mesures d'encombrement pour accord de la Ville de Quiberon.

Disposition



Type de matériel

Étalage mobile faisant office de support publicitaire



Mobilier décoratif figuratif



Double enseigne type beach flag
Portant détourné en support d'enseigne



Sol synthétique et mobilier décoratif présents à demeure

